

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
42	42	40

DELIBERATION n°2011/82

L'An deux mille onze et le jeudi 15 décembre à 20 heures 30, le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, légalement convoqué le 7 décembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Espalungue à Arudy, sous la présidence de M. Francis COUROUAU, Président de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau.

Présents titulaires : M. CAMBOT, SARTHE, DOUMECQ, CASADEBAIG Didier, BELESTALABOURDETTE, LOURTEIG, CAMBILHOU, BAYLAUCQ, BARATS, PAROIX, MARTIN, CARRERE, DAGUERRE, CARRERE-GEE, MASONAVE, MIGNE, CASAU, SACAZE, SARRAILH, LASSEBIE, LAUR, SANZ, BOUSQUET, BOUSSOU, POEYMARIE, PASQUINE, COUROUAU et Mesdames MOURTEROT, GANTCH, HELIP, BARTZ, LAMOURE, MOUNAUT, TOUTU, HOURQUEIG et CASENAVE.

Présent(s) suppléant(s) :

Mme CLAVIER donne procuration à M. CAMBOT
M. AUSSANT donne procuration à M. SARTHE
Mme SOULE donne procuration à M. CARRERE-GEE
Mme NOUGUE-DEBAT donne procuration à Mme TOUTU

Secrétaire de séance : Mme CASENAVE

VOTE : à l'unanimité

OBJET : PERSONNEL – Mise en place du régime indemnitaire pour les agents sociaux

Monsieur le Président rappelle que le régime indemnitaire des agents titulaires ou stagiaires de la communauté de communes a été réactualisé le 17/06/2010. Les filières concernées sont la filière administrative et la filière technique.

De plus, le Président rappelle que trois emplois d'agents sociaux viennent d'être créés pour le portage des repas, et ces agents bénéficiaient du régime indemnitaire en tant qu'agents non titulaires. Il convient donc de mettre en place le régime indemnitaire pour ce cadre d'emplois appartenant à la filière médico-sociale selon les mêmes règles que la filière administrative et la filière technique.

**Le Conseil Communautaire,
Sur rapport de Monsieur le Président,**

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 juin 2010 réactualisant le régime indemnitaire pour les agents fonctionnaires de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

CONSIDERANT la création de trois postes d'agent social pour le portage de repas,

DECIDE

✓ **d'instituer l'Indemnité d'Administration et de Technicité**

selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de la fonction publique territoriale et relevant des cadres d'emplois suivants :

REÇU
le 20 DEC. 2011
SOUS-PRÉFECTURE
OLORON S^TE MARIE

Filières	Grades	Montants moyens de référence
Médico-sociale	• Agent social de 2 ^{ème} classe	449,27 €
Médico-sociale	• Agent social de 1 ^{ère} classe	464,29 €
Médico-sociale	• Agent social principal de 2 ^{ème} classe	469,65 €
Médico-sociale	• Agent social principal de 1 ^{ère} classe	476,09 €

* pouvant être majorés d'un coefficient multiplicateur maximum de 8.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

- ⇒ Le président appliquera un coefficient maximum de 8 pour le calcul de l'attribution individuelle en fonction :
- des agents à encadrer
 - du niveau de responsabilité
 - de la disponibilité et l'assiduité de l'agent
 - de l'expérience professionnelle, la formation

RECU

le 20 DEC. 2011

SOUS-PRÉFECTURE
OLORON ST^E MARIE

✓ **d'instituer l'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires**

selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de la Fonction Publique Territoriale relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières	Cadres d'emplois
Médico-sociale	Agents sociaux

Le montant des heures supplémentaires rémunérées ne doit pas dépasser la valeur de 25 heures par mois et par agent.

✓ **d'instituer l'Indemnités d'exercice de Missions des Préfectures**

selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents relevant des cadres d'emplois suivants et dans la limite de l'enveloppe annuelle par grade, calculée en fonction du montant annuel de référence par grade multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels :

Filières	Grades	Montants moyens annuels de référence *
Médico-sociale	Cadre d'emplois des agents sociaux (tous grades)	1 143,37 €

* pouvant être majorés d'un coefficient multiplicateur maximum de 3.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, fixés par décret sans revalorisation automatique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

- ⇒ Pour le calcul des attributions individuelles, le président appliquera un coefficient maximum de 3 en fonction :
- des agents à encadrer
 - du niveau de responsabilité
 - de la disponibilité et l'assiduité de l'agent
 - de l'expérience professionnelle, la formation

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, il est stipulé que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Modalités de maintien et suppression

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de

travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire et jusqu'à l'intervention du contrat-prévoyance « Maintien de salaire » lors du passage au demi-traitement.

Les primes et indemnités pourront cesser d'être versées :

- en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois
- à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (exclusion).

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué pour partie mensuellement et pour partie annuellement suivant les montants.

Clause de revalorisation

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2012 et les indemnités seront attribuées par arrêté du président (montant et taux) au vu des critères énoncés ci-dessus.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Francis COUROUAU

REÇU

le 20 DEC. 2011

SOUS-PRÉFECTURE
OLOHON ST^E MARIE